

GE_GERICHTE ATA/1159/2017 vom 3. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1159_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1159/2017 du 3 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1159/2017 del 3 agosto 2017

Erwägungen

E. 29

mars 2017 consid. 3.3) mais il ne pouvait le faire au seul titre de l'art. 75 al. 1 let. h LEtr. Cela est sans incidence dans le cas particulier dès lors que le motif de l'art. 75 al. 1 let. g, soit la menace grave pour l'intégrité corporelle de tiers pour laquelle une poursuite pénale était ouverte, était réalisée, de sorte qu'il est possible de substituer ce motif. Dès le 11 juillet 2017, le motif prévu par l'art. 75 al. 1 let. h était également réalisé. Ainsi, l'ordre de mise en détention repose sur une base légale. 7) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère

- 6/7 - A/2964/2017 impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1). 8)

En l'espèce, à rigueur de dossier, le seul État dans lequel le recourant peut être renvoyé est l'Algérie, sa tentative de se faire passer pour un ressortissant français devant la juridiction de céans sur la base d'un document dépourvu de force probante en raison de ses origines illicites, n'ayant réussi qu'à asseoir son absence de crédibilité comme de scrupules.

Force est ainsi de constater que les autorités suisses compétentes ont entrepris en temps utile les démarches nécessaires auprès des autorités algériennes compétentes en vue de l'exécution du renvoi. Le principe de célérité a donc été respecté. Dès lors qu'il peut s'écouler plusieurs semaines entre la saisine des autorités étrangères et la finalisation du dossier et au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le TAPI a retenu à juste titre que la durée de la détention administrative respectait le principe de la proportionnalité, aucune autre mesure moins incisive étant envisageable.

Enfin, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avèrerait impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. 9)

Au vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 10. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 12 al. 1 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.